

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 044/2023
N° ordre à l'intérieur de la séance : 05-06

Nombre de conseillers :

- en exercice19
- présents13
- votants19
- suffrages exprimés14
- majorité8
- pour14
- contre0
- abstentions5

Date de convocation :
11/10/2023

SÉANCE PUBLIQUE DU : 18 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, Le dix-huit octobre, à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de la commune d'ORLIENAS (Rhône), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle du Conseil de la Mairie d'Orliénas, sous la présidence de Monsieur Olivier BIAGGI, Maire.

Étaient présents : Olivier BIAGGI, Guillaume FREMIOT, Marilyne SEON, Laurent DELABIE, Vincent LECOCQ, Jean-Michel ARPI, Catherine KLADO, Catherine DAVOINE, Cédric BOURGUIGNON, Florence AUDON, Thierry BADEL, Lucie CHARMION, Laetitia YU-KOHLER.

Absents : Nathalie CHARTOIRE, Alain ZUCCA, Brigitte BERT, Anne-Sophie LORIDAN, François GUIZE, Cyrille DECOURT.

Pouvoir : Nathalie CHARTOIRE donne pouvoir à Vincent LECOCQ, Alain ZUCCA donne pouvoir à Florence AUDON, Brigitte BERT donne pouvoir à Catherine KLADO, Anne-Sophie LORIDAN donne pouvoir à Laurent DELABIE, François GUIZE donne pouvoir à Guillaume FREMIOT, Cyrille DECOURT donne pouvoir à Laetitia YU-KOHLER.

Secrétaire de séance : Catherine DAVOINE.

OBJET : FISCALISATION DE LA PARTICIPATION AU SMAGGA

M. le Maire informe le Conseil Municipal que, par une délibération en date du 29 septembre 2022, le comité syndical du Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) s'est prononcé favorablement à l'instauration de la fiscalisation de la participation versée par les Communes membres du syndicat, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette délibération a été confirmée par une délibération du comité syndical du SMAGGA en date du 12 octobre 2023 qui a fixé le montant de la participation attendue pour les Communes pour l'année 2024 et qui a décidé de remplacer la contribution des Communes par le produit des impôts recouverts directement au titre de la fiscalité locale sur les contribuables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Aussi et à compter de cette délibération du comité syndical du SMAGGA du 12 octobre 2023, les Communes disposent d'un délai de 40 jours pour :

- S'opposer à cette fiscalisation,
- Décider de fiscaliser pour partie leur contribution et de budgétiser pour partie leur contribution,
- Décider de poursuivre la budgétisation de leur contribution.

Ceci exposé, M. le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la fiscalisation de la participation communale au SMAGGA.

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité (5 abstentions),

- **Ne s'oppose pas** à la fiscalisation de participation communale au SMAGGA ;
- **Charge M. le Maire** de communiquer cette délibération au Président du SMAGGA.

Fait et délibéré à la Salle du Conseil de la Mairie d'Orliénas, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Olivier BIAGGI

